

# Contribution additionnelle de 3% jugée inconstitutionnelle : il est temps de réclamer

Octobre 2017

Par une décision attendue rendue le 6 octobre 2017 (Décision n°2017-660 QPC, 6-10-2017), le Conseil constitutionnel a censuré la contribution additionnelle à l'IS au titre des revenus distribués (CGI, art. 235 ter ZCA).

À noter : le projet de loi de finances pour 2018, actuellement examiné par l'Assemblée nationale, prévoit la suppression complète de cette contribution de 3%.

## Contexte

Instaurée par la loi de finances rectificative du 16 août 2012, la contribution additionnelle à l'IS sur les revenus distribués avait été déclarée partiellement inconstitutionnelle dans une première décision du Conseil constitutionnel (Décision n°2016-571 QPC du 30 septembre 2016) en ce qu'elle créait une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe procédant à des distributions selon que ce dernier relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Par suite, le législateur a modifié le dispositif en étendant l'exonération de contribution de 3% aux distributions faites à des sociétés françaises ou étrangères qui remplissent les conditions pour être intégrées fiscalement (LFR pour 2016 n° 2016-1918 art. 95).

Dans un second temps, la CJUE a jugé la contribution de 3% contraire à la directive dite "mère-fille" au motif qu'elle s'applique à tous les revenus distribués par les sociétés françaises, y compris les redistributions de dividendes provenant de filiales situées dans des Etats membres de l'UE (CJUE 17-5-2017, C-365/16).

S'interrogeant sur une possible rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques suite à la décision rendue par la CJUE, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité (CE QPC n°399757 du 7-7-2017).

Anticipant une décision défavorable du Conseil constitutionnel, le projet de loi de finances pour 2018 déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017 a proposé d'abroger complètement la contribution à partir de 2018 (Projet de LF pour 2018 art. 13).

## Confirmation de l'inconstitutionnalité de la contribution de 3%

La question prioritaire de constitutionnalité posée concernait le caractère justifié ou non de la différence de traitement entre les sociétés mères redistribuant les dividendes provenant de filiales européennes et :

- d'une part, les sociétés mères redistribuant les dividendes provenant de filiales établies en France ou dans un Etat tiers,
- d'autre part, les sociétés mères qui distribuent des dividendes provenant de leur propre profit d'exploitation.

Après avoir constaté que la contribution sur les revenus distribués poursuivait un objectif de rendement et qu'un tel objectif ne caractérisait pas une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instaurée par le dispositif, le Conseil constitutionnel l'a déclarée inconstitutionnelle dans son ensemble.

## Opportunités offertes aux contribuables

La contribution de 3% est abrogée à compter du 6 octobre 2017. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Tous les contribuables, personnes physiques ou morales, ayant acquitté la contribution de 3% peuvent déposer une réclamation tendant à en obtenir le remboursement, avant le 31 décembre 2017 pour les contributions payées en 2015 et avant le 31 décembre 2018 pour les contributions payées en 2016.

Les contribuables ayant d'ores et déjà déposé des réclamations ou introduit des instances tendant à demander le remboursement de la contribution peuvent utilement faire valoir ce nouvel argument dans le cadre des procédures en cours.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir et vous assister dans le cadre de demandes de remboursement des contributions payées.

# Contacts



**Alexis Martin**  
Avocat – Associé  
T: +33 (0)1 41 16 27 22  
E: amartin@avocats-gt.com



**Anaïs Okouda**  
Avocat | Fiscal  
T: +33 (0)1 41 16 27 23  
E: aokouda@avocats-gt.com

## Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine  
France

[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



T : +33 (0)1 41 16 27 27  
F : +33 (0)1 41 16 27 28  
E : contact@avocats-gt.com



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre de Grant Thornton International Ltd.

**NOTE** : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

### Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal  
Droit des sociétés  
Droit commercial  
Droit social  
Contentieux

### Département fiscal

Fiscalité des entreprises  
Fiscalité transactionnelle  
Prix de transfert  
TVA/Commerce international  
Mobilité internationale  
Patrimoine

### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.*

*Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.*

**Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.**